

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 33

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 17 Octobre 2022

N° DCM : 2022-162-04S-80

OBJET :

RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC
DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT
ANNEE 2021

Certifié exécutoire par le Maire **compte tenu**
de la réception en Préfecture, le 19 OCT. 2022
et de la publication le
Le Maire, 19 OCT. 2022

L'an deux mil vingt deux, le dix sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. AMSLER donne pouvoir à M. TRAYAUX
- . Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2022-162

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation du marché communal d'approvisionnement en date du 18 février 2014,

VU l'avenant n° 1 en date du 19 décembre 2014,

VU le rapport n° 2022-162 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 5 Octobre 2022,

CONSIDERANT la présentation du rapport d'activité 2021 établi par l'EURL DADOUN sur le service public des marchés d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité 2021 concernant le marché d'approvisionnement DADOUN a été examiné en Commission Consultative des Services Publics Locaux le 22 Septembre 2022 ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

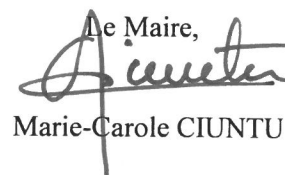
APRES EN AVOIR DELIBERE

- Article unique : **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2021 fourni par l'EURL DADOUN pour la gestion du marché d'approvisionnement de la Ville de Sucy-en-Brie.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GRULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.